PKS Pensionskasse Schreinergewerbe
Ifangstrasse 8 • 8952 Schlieren • Tel 044 253 93 80
info@pkschreiner.ch • www.akforte.ch/pks

Plan de prévoyance A40.5

Règlement de prévoyance première partie
entre en vigueur le 01.01.2024 et remplace toutes les versions antérieures

Pour tous les assurés au cercle désigné ci-dessus, pour lesquelles existe une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident, sont valables les dispositions suivantes du plan de prévoyance. Celles-ci constituent, avec le règlement de prévoyance, édition 2024 (désigné RP par la suite), le règlement selon la LPP. Le plan de prévoyance réunit toutes les conditions de la prévoyance obligatoire selon la LPP. Le RP est à consulté resp. à demandé auprès de l'employeur ou de la Caisse de pensions des menuisier . En plus, référence est faite à la page d'accueil de notre institution de prévoyance.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions désignent indifféremment les personnes de tous genres. Les dispositions réglementaires prévalent sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

1. Admission dans la prévoyance

comp. chif. 2 RP

L'admission à la Caisse de pensions s'effectue le jour où débutent les rapports de travail, à condition que le salaire AVS extrapolé pour toute l'année dépasse le montant de CHF 12'000 (2024), l'âge de 17 ans soit accompli et les exceptions selon chif. 2 RP ne soient pas remplies. En particulier, ne sont pas admis les salariés avec lesquels une entreprise-membre a conclu un contrat de travail à durée déterminée de trois mois au maximum ; si celui-ci est prolongé au-delà de trois mois, les salariés sont assurés à compter de la date où la prolongation est convenue.

2. Bases de calcul

comp. chif. 3 RP

A Age et âge de référence réglementaire

L'âge déterminant pour la prévoyance résulte de la différence entre l'année civile et l'année de naissance. L'âge de référence réglementaire est atteint au 1er jour du mois après l'accomplissement du 65 années. Des dispositions transitoires s'appliquent aux femmes nées en 1963 et avant (voir annexe 3).

Au cas d'une interruption du rapport de travail de 3 mois au maximum, l'assurance reste inchangée (congé non payé).

L'assurance dans la Caisse de Pensions prend fin au moment de la dissolution du rapport de travail, mais au plus tard si l'âge de référence réglementaire est atteint ou si les conditions de l'admission ne sont plus remplies, pourvu qu'il n'existe pas de droit aux prestations de vieillesse et d'invalidité. Demeure réservé le maintien de la prévoyance en cas de licenciement à partir de 58 ans, conformément au chiffre 2.5 RP. Si la continuation de l'assurance au-delà de l'âge de référence réglementaire est désirée, un changement dans un autre plan de prévoyance est à effectuer. Une retraite flexible est possible selon chif. 4.5 RP

B Salaire assuré

Généralement, le salaire assuré correspond au salaire annuel assujetti à l'AVS. Le salaire assuré correspond au maximum de CHF 294'000 (2024).

Si l'assuré n'est pas assuré pendant toute l'année civile (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire assuré correspond au salaire que l'assuré aurait atteint s'il avait travaillé toute l'année.

C Bonifications de vieillesse, avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse est constitué

- des bonifications de vieillesse individuelles
- des prestations de libre passage transférées
- d'éventuelles primes uniques
- des contributions issues de rachats et
- des intérêts.

Chaque année, la Commission d'assurance décide du taux d'intérêts applicable. Les prestations de sortie suite à un divorce resp. à la dissolution d'un partenariat enregistré ainsi que les prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les prestations en cas de retraite partielle sont débitées au compte avoir de vieillesse.

Chaque année, les bonifications de vieillesse individuelles sont calculées en pourcent (taux) du salaire assuré:

Age	Taux
18 – 24	0.00 %
25 – 34	10.00 %
35 – 44	13.00 %
45 – 54	16.00 %
55 – 64/65	18.00 %

3. Prestations de prévoyance

comp. chif. 4 – 8 RP

Les prestations de prévoyance de la Caisse de pensions viennent s'ajouter aux éventuelles prestations de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-militaire et de l'assurance-accidents. Les prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire sont prioritaire par principe des prestations de la Caisse de pensions.

En cas de prestation, d'éventuelles réductions selon les chiffres 8.3. et 8.4. RP sont réservées.

Si l'assurance-accidents selon LAA ou l'assurance-militaire selon LAM ont l'obligation de prestations pour le même cas d'assurance, sont dues les prestations règlementaires entières. La Caisse de pensions réduit pourtant les prestations de ce plan de prévoyance, dans la mesure où elles dépassent, ajoutées aux autres prestations à prendre en compte, 90% du gain dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Après l'âge de référence, est considéré comme revenu à prendre en compte le revenu relevé juste avant l'âge de référence. Après l'âge de référence, les prestations de vieillesse versées par les assurances sociales ou des institutions de prévoyance suisses ou étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en compte. Tant que sont versées des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-militaire, les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière.

A Prestations de prévoyance à l'âge de la retraite

comp. chif. 4 RP

Rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse s'aligne sur l'avoir de vieillesse au moment de la retraite et sur les taux de conversion fixés par la Commission d'assurance (Annexe 2).

La rente de vieillesse est due au moment où l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire resp. a demandé une retraite anticipé ou partielle dans le cadre d'une retraite flexible.

La retraite anticipée peut être demandée au plus tôt à compter du 58e anniversaire, pour autant que l'assuré cesse définitivement son activité lucrative dans le cadre de la retraite. La retraite anticipée est à déclarer à la Caisse de pensions avant le délai souhaité.

Les assurés qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de référence réglementaire et demandent proroger leur retraite, ont à changer dans un autre plan de prévoyance. Le versement des prestations de vieillesse peut être différé de cinq ans au maximum. Cela est à déclarer à la Caisse de pension en temps utile avant l'âge de référence.

L'assuré a la possibilité de demander le versement en capital d'une partie ou de la totalité de son avoir de vieillesse. Il doit déposer la déclaration correspondante par écrit chez la Caisse de pensions au plus tard 3 mois avant la retraite. Tout droit aux rentes de vieillesse, rentes d'enfant de pensionné et rentes de conjoint survivant ou partenaire et rentes d'orphelin sont supprimées dans le cadre du versement de capital. En cas de maintien de l'assurance selon art. 47a LPP le versement en capital est limité.

Rente d'enfant de pensionne

La rente d'enfant de pensionné est égale par enfant à 20 de la rente de vieillesse en cours, calculée sur la base de l'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500'000.

Le droit à la rente d'enfant de pensionné prend naissance en même temps que celui-ci à la rente de vieillesse, à condition que l'ayant-droit à une rente de vieillesse ait des enfants pouvant prétendre à la rente d'enfant de pensionné.

B Prestations de prévoyance en cas d'invalidité

comp. chif. 5 RP

Liberation du paiement des contributions

Après la durée de 3 mois, l'assuré et son entreprise-membre affiliée sont libérés du paiement des contributions dans le cadre de leur incapacité de travail d'au moins 40%. L'accumulation d'un 'avoir de vieillesse éventuellement assuré est continuée à la charge de la Caisse de pensions.

Pour chaque incapacité de travail, le délai d'attente commence par principe à nouveau. En cas de la reapparition d'une incapacité de travail pour la même cause (rechute) entre l'année en cours, les jours de l'incapacité de travail précédente sont imputés au délai d'attente. D'éventuels changements de prestations effectués à l'intérim sont annulés.

Rente d'invalidité

Le montant de la rente d'invalidité correspond au 40% du salaire assuré en cas d'incapacité de gain

entier, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP.

La rente d'invalidité arrive à échéance dès le versement de la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après l'épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident. Le délai d'attente est de 24 mois.

En cas d'incapacité de gains partiels, la rente d'invalidité et les rentes d'enfant d'invalide sont réduites proportionnellement.

RENTES D'ENFANT D'INVALIDE

Le montant de la rente d'enfant d'invalide correspond par enfant au 20% de la rente d'invalidité en cas d'incapacité de gain entier.

Le droit à la rente d'enfant d'invalide prend naissance en même temps que celui-ci à la rente d'invalidité, à condition que l'ayant-droit à une rente d'invalidité ait des enfants pouvant prétendre à la rente d'enfant d'invalide.

C Prestations de prévoyance en cas de décès

comp. chif. 6 RP

RENTE DE CONJOINT

Si la personne assurée décède avant l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint non abrégée est égal à 60 % de la rente d'invalidité, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP.

Si la personne assurée décède en ayant droit à une rente d'invalidité ou après avoir atteint l'âge de la retraite, le montant de la rente de conjoint est égal à 60 % de la rente d'invalidité en cours respectivement à 60% de la rente de vieillesse en cours.

Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le partenaire d'un partenariat enregistré selon la Loi sur le partenariat est assimilé au conjoint.

Au lieu d'une rente de conjoint, il est possible de demander, avant le premier versement de la rente, une indemnité en capital à hauteur de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année du décès (au moins 5 fois la rente annuelle de conjoint).

RENTE DE PARTENAIRE

Il s'agit d'un partenariat fondant un droit, si, au moment du décès, les deux partenaires ne sont ni mariés, ni apparentés et que

a. soit le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants commun
b. soit le partenaire survivant a formé avec la personne décédée, un ménage commun de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années.

Un partenariat fondant un droit peut aussi être formé par deux personnes de même sexe.

L'existence d'un partenariat fondant un droit doit être annoncée à la Caisse de pensions au moyen d'une confirmation écrite, signée par les deux partenaires, et ce, du vivant.

Le montant de la rente de partenaire est égal à celui de la rente de conjoint. Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire lorsque le partenaire survivant reçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire d'une institution de prévoyance.

Au lieu d'une rente de partenaire, il est possible de demander, avant le premier versement de la rente, une indemnité en capital à hauteur de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année du décès (au moins 5 fois la rente annuelle de partenaire).

RENTE D'ORPHELIN

Le montant de la rente d'orphelin correspond par enfant au 20 % de la rente d'invalidité, mais au moins aux prestations minimales selon la LPP. Au cas de décès d'une personne ayant droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse, le montant de la rente d'orphelin correspond au montant de la rente d'enfant d'invalide respectivement de la rente d'enfant de pensionné.

Le droit à la rente d'orphelin prend naissance si l'assuré laisse des enfants pouvant prétendre à la rente selon le chif. 7 RP.

CAPITAL-DECES

Le capital-décès est dû lorsque l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de référence réglementaire.

Le montant du capital-décès correspond à l'avoir de vieillesse qui aurait été accumulé à la fin de l'année au cours de laquelle le décès est survenu, respectivement à l'atteinte de l'âge de référence réglementaire, pour autant que cet avoir ne serve pas à financer une rente de conjoint ou de partenaire ou une indemnité correspondante.

Le droit au capital-décès se fonde sur le chif. 6.9 RP et est reparti parmi les ayants droit.

4. Libre passage

comp. chif. 9 RP

A Droit aux prestations de libre passage

En cas de sortie du cercle des assurés (p. ex. par dissolution du rapport de travail ou par sortie de l'association), pourtant sans survenance d'un cas de prestations, il existe le droit à une prestation de libre passage correspondant à l'avoir de vieillesse actuel. Des règles particulières sont appliquées pour les prestations de libre passage en cas du maintien de la prévoyance selon chiffre 2.5 RP.

Jusqu'à ce qu'elle soit transférée, la prestation de libre passage est rémunérée aux taux provisoire pour l'année en cours.

B Couverture subséquente

Après sa sortie, l'assuré sortant est couverte pour les risques d'invalidité et de décès pendant un mois. Si, avant ce délai, il engage un nouveau rapport de travail, la nouvelle institution de prévoyance est responsable.

5. Encouragement à la propriété du logement

comp. chif. 10 RP

En vue de financer un logement en propriété pour ses propres besoins, l'assuré a la possibilité, compte tenu des dispositions légales en la matière, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de la Caisse de pensions. Les frais de l'inscription de la mention du droit d'aliéner au registre foncier sont à la charge de l'assuré.

Un versement anticipé est exclu si la prévoyance a été maintenue plus de deux ans au sens du chiffre 2.5 RP.

6. Financement

comp. chif. 11 RP

A Contributions ordinaires

Des contributions sont prélevées des assurés et de leurs employeurs pour financer les frais de la prévoyance. Le montant annuel ordinaire est calculé en pourcent du du salaire assuré plus CHF°60 frais d'administration. Les taux de contributions pour hommes et femmes sont de :

Age	taux de contribution
18 – 24	0.19 %
25 – 34	10.60 %
35 – 44	14.32 %
45 – 54	18.04 %
55 – 60	20.37 %
61 – 64/65	19.53 %

Le total des contributions est prélevé à terme échu à l'employeur, avec les cotisations AVS.

En cas de maintien de l'assurance au chiffre 2.5 RP l'assuré verse l'ensemble des cotisations et lui seront facturés.

B Versement prestations de libre passage

Les prestations de libre passage provenant d'anciens rapports de prévoyance (y compris des avoirs sur d'éventuels comptes de libre passage et polices de libre passage) sont à versées à la Caisse de pensions. Des prestations de libre passage apportées accèdent à une augmentation de l'avoir de vieillesse correspondante et, par conséquent, à des améliorations des prestations.

C Rachat volontaire

L'assuré a la possibilité de racheter les prestations réglementaires complètes (voir avoir de vieillesse maximal dans l'annexe 1). Sur demande, la Caisse de pensions établit le calcul correspondant.

7. Entrée en vigueur

Suite à la décision du conseil de fondation, ce plan de prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace toutes les éditions précédentes.

8. Dispositions transitoires

Pour les personnes assurées employées par l'entreprise avant l'entrée en vigueur, sont valables les dispositions de ce plan de prévoyance.

Les rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cours le 31.12.2023 ne subissent aucune modification. Les prestations expectantes assurées restent également inchangées. Si une rente d'invalidité temporaire en cours se termine, la mise à la retraite correspondante est traitée selon les dispositions de ce règlement.

Pour toutes les personnes assurées et destinataires de rentes pour lesquels un cas de prévoyance est survenu avant l'entrée en vigueur, le cas sera réglé selon le plan de prévoyance en vigueur au moment où le cas s'est produit. A part cela sont l'âge de la retraite et le taux de conversion qui sont applicable selon le présent plan de prévoyance. L'événement assuré intervient par le décès de la personne assurée, par le début du droit ä une rente d'invalidité ou par l'abandon de l'activité professionnelle suite à la retraite.

L'avoir de prévoyance (avoir de vieillesse) disponible au jour avant l'entrée en vigueur est garantie aux personnes assurées.

Plan de prévoyance A40.5

Annexe 1: avoir de vieillesse maximal

Age	AV max.
18	0.000 %
19	0.000 %
20	0.000 %
21	0.000 %
22	0.000 %
23	0.000 %
24	0.000 %
25	0.000 %
26	10.000 %
27	20.200 %
28	30.604 %
29	41.216 %
30	52.040 %
31	63.081 %
32	74.343 %
33	85.830 %

Age	AV max.
34	97.546 %
35	109.497 %
36	124.687 %
37	140.181 %
38	155.985 %
39	172.104 %
40	188.546 %
41	205.317 %
42	222.424 %
43	239.872 %
44	257.669 %
45	275.823 %
46	297.339 %
47	319.286 %
48	341.672 %
49	364.505 %

Age	AV max.
50	387.795 %
51	411.551 %
52	435.782 %
53	460.498 %
54	485.708 %
55	511.422 %
56	539.651 %
57	568.444 %
58	597.812 %
59	627.769 %
60	658.324 %
61	689.490 %
62	721.280 %
63	753.706 %
64	786.780 %
65	820.516 %

L’avoir de vieillesse maximal dérive du produit du salaire assuré x la valeur du tableau de l’âge correspondant. Un taux d’intérêt de 2.00% est attribué au calcul du montant de rachat maximal.

Annexe 2: Tableau du taux de conversion (2024)

Tableau 1
pour l’avoir de vieillesse **jusqu’à** CHF 500‘000

	Hommes	Femmes				
Age	**toutes les années**	**jusqu‘à nais. 1960**	**l’année nais. 1961**	**l’année nais. 1962**	**l’année nais. 1963**	**â partir de 1964**
58	5.588 %	5.708 %	5.912 %	5.872 %	5.833 %	5.795 %
59	5.729 %	5.857 %	6.031 %	5.990 %	5.950 %	5.911 %
60	5.878 %	6.018 %	6.156 %	6.115 %	6.074 %	6.034 %
61	6.037 %	6.192 %	6.291 %	6.249 %	6.207 %	6.166 %
62	6.207 %	6.379 %	6.436 %	6.393 %	6.350 %	6.308 %
63	6.390 %	6.581 %	6.589 %	6.545 %	6.501 %	6.458 %
64	6.587 %	6.800 %	6.754 %	6.709 %	6.664 %	6.620 %
64 03	6.640 %	6.829 %	6.800 %	6.754 %	6.709 %	6.665 %
64 06	6.694 %	6.857 %	6.846 %	6.800 %	6.755 %	6.710 %
64 09	6.747 %	6.886 %	6.892 %	6.846 %	6.800 %	6.755 %
65	6.800 %	6.914 %	6.938 %	6.891 %	6.845 %	6.800 %
66	6.930 %	7.034 %	7.137 %	7.090 %	7.042 %	6.996 %
67	7.066 %	7.159 %	7.350 %	7.301 %	7.252 %	7.204 %
68	7.209 %	7.291 %	7.582 %	7.531 %	7.481 %	7.431 %
69	7.361 %	7.431 %	7.831 %	7.778 %	7.726 %	7.675 %
70	7.523 %	7.580 %	8.100 %	8.045 %	7.992 %	7.939 %

Tableau 2
pour l'avoir de vieillesse **dépassant** CHF 500'000

	Hommes	Femmes				
Age	**toutes les années**	**jusqu'à nais. 1960**	**l'année nais. 1961**	**l'année nais. 1962**	**l'année nais. 1963**	**â partir de 1964**
58	4.386 %	4.420 %	4.521 %	4.491 %	4.461 %	4.431 %
59	4.483 %	4.530 %	4.612 %	4.581 %	4.550 %	4.520 %
60	4.585 %	4.647 %	4.708 %	4.676 %	4.645 %	4.614 %
61	4.694 %	4.772 %	4.811 %	4.779 %	4.747 %	4.715 %
62	4.809 %	4.905 %	4.921 %	4.888 %	4.856 %	4.824 %
63	4.931 %	5.047 %	5.039 %	5.005 %	4.972 %	4.939 %
64	5.061 %	5.200 %	5.165 %	5.130 %	5.096 %	5.062 %
64 03	5.096 %	5.241 %	5.200 %	5.165 %	5.131 %	5.097 %
64 06	5.131 %	5.282 %	5.235 %	5.200 %	5.165 %	5.131 %
64 09	5.165 %	5.322 %	5.270 %	5.235 %	5.200 %	5.166 %
65	5.200 %	5.363 %	5.305 %	5.270 %	5.235 %	5.200 %
66	5.348 %	5.540 %	5.458 %	5.421 %	5.385 %	5.350 %
67	5.508 %	5.730 %	5.621 %	5.583 %	5.546 %	5.509 %
68	5.679 %	5.936 %	5.798 %	5.759 %	5.720 %	5.683 %
69	5.864 %	6.159 %	5.988 %	5.948 %	5.908 %	5.869 %
70	6.063 %	6.401 %	6.194 %	6.152 %	6.111 %	6.071 %

En ce qui concerne la partie de l'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 500'000, elle est convertie selon le tableau 1. Pour la partie de l'avoir de vieillesse dépassant CHF 500'000, sont valables les taux de conversion du tableau 2. Actuellement, les mêmes taux de conversion sont valables pour l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire. La Commission d'assurance se réserve le droit d'adapter les taux de conversion selon les dispositions légales, la situation actuelle concernant les intérêts et l'espérance de vie prévisionnelle.

Annexe 3: Âge de référence pour les femmes

Année de naissance	**Âge de référence**
1960 et plus	64 ans
1961	64 ans 3 mois
1662	64 ans 6 mois
1963	64 ans 9 mois
1964 et plus jeunes	65 ans